

MAIRIE DE

SAINT THIBAUT DES VIGNES

77400 - Tél : 01.60.31.51.42
Fax : 01 64 02 80 58

N° 2023-218

ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX AUX GENS DU VOYAGE
STATIONNES ILLEGALEMENT 1 RUE DU GRAND POMMERAYE

Le Maire de la commune de Saint Thibault des Vignes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212.1, L.2212.2

VU la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, notamment les I et II de son art articles 9 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n °2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Vu le décret n ° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu la circulaire du 10 juillet 2007 relative aux gens du voyage : procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain ;

VU le code pénal, et notamment les articles 322-4 et 322-15-1

VU le schéma Départemental d'Accueil et d'habitat des gens du voyage de la Seine et Marne,

VU l'arrête municipal n°2015-081 du 06 mai 2015 portant sur l'interdiction de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors de l'aire de voyage situé rue Gibet d'Orgemont (anciennement rue du grand Pommeraye prolongé)

Considérant que les gens du voyage se sont installés 1 rue du grand Pommeraye - 77400 Saint Thibault des Vignes, « parcelle cadastrée AB 110 » appartenant à HAROPA PORT

- la déposée le 16 octobre 2023 au commissariat de police de Lagny sur Marne par madame Sylvie FOURJIEU, chargée d'affaires à HAROPA PORT
- le compte rendu d'infraction initial de la police Nationale de Lagny sur Marne - procès-verbal du 16 octobre 2023
- L'aire d'accueil dont dispose la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire sur le territoire de la commune de Saint Thibault des Vignes sis rue Gibet d'Orgemont parcelle cadastrée n° AB 178 actuellement ouverte ;

Considérant :

- que cette installation contrevient à l'arrêté n° n°2015-081 06 mai 2015 portant sur l'interdiction de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors de l'aire de voyage située rue Gibet d'Orgemont (anciennement rue du grand Pommeraye prolongée)
- que la commune de Saint Thibault des vignes respecte le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

que cette implantation est de nature à porter atteinte à la salubrité publique :

- o dans la mesure où l'aire ne dispose pas de distribution d'eau potable ou de sanitaires publics

- que l'installation est de nature à porter atteinte à la sécurité publique :

- o dans la mesure où cela génère une circulation intense à proximité des entreprises et des magasins de la Zone d'activités de la Courtilière.
- o en raison de raccordement sauvage sur le réseau de défense incendie au détriment de la sécurité incendie de l'ensemble de la commune
- o en raison de raccordement sauvage sur le réseau d'électricité non sécurisé, sur un coffret EDF, avec des câbles non protégés le long de chemins piétonniers, avec un risque important d'électrocution, notamment en cas d'humidité,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement des occupants sans droit ni titre de la parcelle cadastrée AB 110 sis 1 rue du grand Pommeraye appartenant à HAROPA PORT, portant atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique, les occupants suscités sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié aux occupants et publié sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux.

Article 3 : Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé à l'article 1^{er} et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis de l'article 27 de la loi 11⁰2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage

Article 4 : Le fait de s'installer en réunion, en vue d'y établir une habitation, même temporaire, sur un terrain appartenant soit à une commune qui s'est conformée aux obligations lui incombant en vertu du schéma départemental prévu à l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, soit à tout propriétaire autre qu'une commune, sans être en mesure de justifier de son autorisation ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain, est puni d'un an d'emprisonnement et de 7500 € d'amende en vertu de l'article 322-4-1 du code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie, sur le lieu et sera notifié aux occupants

Article 6 : Madame La Directrice des Services et les agents de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de Seine et Marne, Bureau de l'arrondissement de Torcy

Madame la commissaire de Police de Lagny sur Marne

Le Maire,

Sinclair VOURIOT

